

ANNEXE III**Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée**

1. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. L'article 5 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral, régional ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - a) établit, renforce ou élargit une union économique, une union monétaire, une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.